

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE DE POLICE N°A 2018- 1368

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Considérant le danger potentiel généré par le trafic routier sur l'Avenue du pont d'Aups nécessitant une limitation de vitesse ainsi que l'installation de dispositifs visant à réduire la vitesse

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur le l'avenue du pont d'Aups, partie comprise entre la RD955 et l'avenue de Morgay

ARTICLE 2 : Deux rétrécissements de chaussée sont instaurés au droit des n°180 et n°517, avenue du Pont d'Aups.

ARTICLE 3 : Deux coussins de type berlinois sont implantés sur l'avenue du Pont d'Aups au droit du 370

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation susvisée.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale
M. le commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon.

DRAGUIGNAN, le 30 AOUT 2018

Le maire,

Richard STRAMBIO